l'article L. 6111-3 du code du travail, sur l'identification des certifications en rapport direct avec son expérience, le cas échéant, en s'appuyant sur un bilan de compétences.

Ces informations et ces conseils sont disponibles sur un portail national dématérialisé, ainsi qu'auprès des opérateurs de conseil en évolution professionnelle et des centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du service public régional de l'orientation.

## Chapitre II : Dispositions générales de mise en œuvre

## Section 1 : Congé pour validation des acquis de l'expérience

## Sous-section 1 : Demande de congé

Le congé pour validation des acquis de l'expérience peut être demandé en vue :

- 1° De participer à la session d'évaluation organisée par le ministère ou l'organisme certificateur;
- 2° De se préparer à cette validation.

- > Validation des acquis de l'expérience (VAE) : Congé de validation des acquis de l'expérience
- > Validation des acquis de l'expérience (VAE) : Demande de congé

R. 6422-2 Décret n'2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 3

La demande d'autorisation d'absence au titre du congé pour validation des acquis de l'expérience précise :

- 1° La certification professionnelle visée;
- 2° Les dates, la nature et la durée des actions permettant au salarié de faire valider les acquis de son expérience ;
- 3° La dénomination du ministère ou de l'organisme certificateur.

Le salarié joint à sa demande tout document attestant de la recevabilité de sa candidature à une validation des acquis de l'expérience. Lorsque le salarié peut bénéficier d'une augmentation de la durée de l'autorisation d'absence, en application de l'article R. 6422-8, il joint également à sa demande tout document permettant d'attester de son niveau de qualification.

> Validation des acquis de l'expérience (VAE) : Congé de validation des acquis de l'expérience

La demande d'autorisation d'absence est transmise à l'employeur au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation des acquis de l'expérience par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Dans les trente jours calendaires suivant la réception de la demande d'autorisation d'absence, l'employeur fait connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence.

Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande.

p. 2568 Code du travail